

Réponses aux
questions des adhérents

2013

RETRAITE BIEN PRÉPARÉE, AVENIR ASSURÉ !







Questions des adhérents

RÉPONSES DE :

M. Khalid CHEDDADI,
Président Directeur Général

M. Fouad GUENNOUNI,
Directeur Général Adjoint

J'ai deux questions sur le fond et une autre de procédure :

1. Concernant les pensions dormantes, si j'ai bien compris : il s'agit des contributions que la CIMR doit à des ayants droit, mais qu'elle retient tant qu'ils ne les ont pas réclamées. Est-ce que la CIMR fait le nécessaire pour verser ces contributions dans le cas où la personne concernée ne réclame pas ses droits ?

M. Khalid CHEDDADI : En ce qui concerne les pensions dormantes, peut-être que c'est un concept qui n'a pas été suffisamment bien expliqué.

Quand on sert des pensions, il est tout à fait normal, et de manière régulière, de demander des preuves de vie, car comme vous le savez, la pension de retraite est due tant que la personne est en vie. Ces preuves de vie sont demandées annuellement pour les personnes qui ont un conjoint encore en vie, parce que nous savons que même si nous versons quelques mois en trop, nous aurons la possibilité de nous rattraper sur le conjoint survivant dans le cadre de la pension de réversion, après décès de l'allocataire principal. Elles sont demandées trimestriellement pour les gens qui n'ont pas de conjoint susceptible de percevoir une pension de réversion.

Dans le cas où des personnes n'envoient plus leurs preuves de vie, il peut s'agir de deux choses : soit que la personne est temporairement indisponible (en voyage, souffrante...ou autre), auquel cas elle se manifeste au bout d'un certain temps, et nous remet les justificatifs pour reprendre le service de pension, soit qu'il s'agit d'un allocataire qui a décédé et qui n'a pas de conjoint qui peut prétendre à une pension de réversion, mais dont la famille n'a pas déclaré son décès. A ce moment là, nous suspendons le service de la pension et attendons pendant un certain temps.

Jusqu'à présent, nous n'avions pas mis de règle pour considérer que la personne est décédée au bout d'un certain temps. En effet, on continuait à provisionner ses pensions et à les mettre dans notre bilan. Toutefois, nous avons estimé qu'en dépassant un certain délai, la personne peut être considérée comme décédée, puisque qu'il est inconcevable et anormal qu'elle ne réclame pas sa pension pendant 10 ans.

Nous avons fait des études statistiques pour déterminer à partir de quel délai de non production de pièce justificative, la probabilité de réactivation du dossier est quasiment nulle. Nous avons trouvé qu'au bout de 7 années, il y a moins de 1% de dossiers qui sont réactivés.

Cette étude nous a mené à adopter une règle de gestion qui consiste à considérer comme potentiellement éteinte toute pension pour laquelle nous n'avons pas reçu de justificatif de vie pendant une période de 7 ans, d'où la clôture du dossier.

Sur le plan comptable, et afin de ne pas supporter des charges relatives à des exercices antérieurs, nous allons constituer une provision forfaitaire dans laquelle nous allons puiser dans le cas où quelqu'un se manifeste après 7 ans pour présenter sa preuve de vie et réclamer ses droits.

Il s'agit d'un process de bonne gestion que nous avons mis en œuvre pour que les chiffres que nous vous présentons soient les plus proches de la réalité et pour que nous ne continuions pas à faire figurer au bilan de la CIMR des charges qui n'existeraient plus.

2. Par rapport au principe de réciprocité des pénalités et intérêts lorsque nous avons un trop versé des contributions à la CIMR. En effet, n'y a-t-il pas un calcul qui permet la déduction des pénalités (appliquées à hauteur de 10 DH, 20 DH,...) dudit trop versé restant.

M. Khalid CHEDDADI : Concernant les adhérents qui payent en trop, il s'agit de cas très rares, et la plupart du temps nous sommes dans le cas contraire. Toutefois, nous avons des Statuts et un Règlement Intérieur qui prévoient des dispositions que nous appliquons.

Nos Statuts prévoient dans le cas où il y a un retard de paiement, d'appliquer une pénalité de retard. Cela s'applique à tout le monde d'une manière indifférenciée. En revanche, ils ne prévoient pas le règlement ou versement d'intérêt en cas de trop perçu, mais un remboursement à l'adhérent à sa demande. Je ne pense pas qu'il serait opportun de modifier les Statuts dans ce sens.

3. J'ai bien noté l'ensemble des avantages du télépaiement, mais je voudrais savoir si le fait de refuser le règlement par chèque, sachant qu'il n'y a pas de problème de provision, est en accord avec la législation marocaine ?

M. Khalid CHEDDADI : Concernant le télépaiement, il constitue un progrès pour la CIMR et pour les adhérents. Bien entendu, nous respectons la réglementation, et confirmons que le chèque est un moyen légal de paiement, et si toutefois, une personne ne veut pas aller dans le sens du progrès, nous continuerons à accepter les chèques.

En revanche, je tiens à rappeler que le moyen de télépaiement que nous avons mis en place est extrêmement efficace et totalement sécurisé, ne comportant aucun risque pour l'adhérent puisque le système est très verrouillé.

Toutefois, dans le cas où l'adhérent se trompe, nous sommes disposés, dans le cadre du contrat de télépaiement, à la moindre demande de l'adhérent, de rembourser en toute souplesse le montant payé, et ce dans les 7 jours qui suivent l'opération de télépaiement.

D'autre part, il n'y a strictement aucun risque d'erreur sur le compte où est transféré l'argent, puisque la convention que nous avons avec notre banque, stipule que les virements reçus ne peuvent être versés que sur un compte dont le numéro figure dans ladite convention signée.

L'avantage du télépaiement, est que l'adhérent procède au règlement de ses contributions en toute autonomie et sécurité. L'opération étant réalisée sur un process de la CIMR, l'affectation est donc automatique et se fait sans aucune erreur.

Auparavant, il nous arrivait de recevoir des états de paiements qui n'étaient pas référencés. Ne sachant pas de quelle société il s'agissait, ils restaient dans des comptes d'attente, ce qui impliquait des pénalités de retard pour les adhérents, et un blocage au moment de la liquidation des pensions, puisque les contributions n'avaient pas été entièrement payées.

La mise en place du télépaiement s'inscrit dans notre démarche de progrès et notre objectif d'agir pour le compte de nos adhérents en leur simplifiant les procédures.

ADHERENT

1. La réception téléphonique continue à être un problème chez la CIMR. Nous n'arrivons pas à contacter un service.

M. Khalid CHEDDADI : La question du téléphone est récurrente. J'ai personnellement veillé à ce qu'un certain nombre de mesures soient prises dans ce cadre. Ainsi, nous avons organisé la plateforme téléphonique pour répondre aux appels entrants. Nous faisons appel à une société externe qui gère ce volet, et suivons ses prestations en terme d'efficacité avec un certain nombre d'indicateurs quotidiens.

Je peux interpellier Monsieur Fouad GUENNOUNI, mais il ne pourra pas vous dire davantage sur le sujet, sinon que nous déployons tous nos efforts dans ce sens pour qu'il y ait de la fluidité. Il se peut qu'il y ait à un certain moment, un engorgement du standard et que la communication ne soit pas prise en main rapidement. Des enquêtes qualité effectuées régulièrement nous confirment qu'il ne s'agit pas d'un cas général.

Cependant, nous allons nous pencher sur la problématique du téléphone pour l'améliorer davantage.

2. Dans chaque période de déclaration, nous n'arrivons pas à nous connecter au site Internet de la CIMR pour effectuer la télédéclaration de nos salariés. S'agit-il d'un problème dû à une surcharge du site ?

M. Khalid CHEDDADI : Ce problème peut survenir à la veille de l'expiration du délai de déclaration. Je rappelle que nous avons plus de 5.000 adhérents. Or, s'ils attendent tous la dernière minute pour effectuer leur télédéclaration, il y aura de l'encombrement.

Nous ne pouvons pas dimensionner nos systèmes pour répondre en une heure à 5.000 connexions. Cependant et comme mentionné lors de notre dernière rencontre, vous disposez d'un mois et demi pour télédéclarer, ce qui n'a aucun lien avec la date de règlement. Vous avez ainsi la possibilité de payer 45 jours après la fin du trimestre, mais cela ne vous empêche pas de déclarer les salaires au préalable.

N'attendez pas la dernière minute et contribuez de votre côté à assurer une bonne gestion, afin que nous puissions accomplir notre mission de manière professionnelle, tout en maîtrisant les charges.



1. Nous rencontrons une lourdeur de traitement après le dépôt des dossiers de liquidation. De même, nous n'avons pas de feed-back après la validation et l'envoi des pièces par nos soins à l'agence, et nous sommes souvent surpris par la réception des documents par le retraité sans que le gestionnaire auprès de la société ne soit averti, ce qui met en doute notre travail.

M. Khalid CHEDDADI : Effectivement, la liquidation des pensions se fait chez l'employeur à travers notre application e-liquidation. Quand la liquidation est achevée sur le processus e-liquidation, nous envoyons les documents qui concernent la pension à l'intéressé, et l'employeur est averti en même temps par email avec une copie de tous les documents qui concernent la liquidation.

Il s'agit d'une procédure automatique qui est appliquée dans tous les cas. Nous restons toutefois à votre disposition pour étudier avec vous les cas particuliers que vous avez.

Pour ce qui est du retard des dossiers, lorsqu'ils sont complets, ils sont traités dans un délai maximum de 48 heures. Nous vous recommandons de vous rapprocher des équipes de gestion de la CIMR pour examiner d'une manière plus précise la situation des dossiers en question.

2. Lorsque nous constatons une erreur au niveau de la télédéclaration, nous sommes toujours tenus à appeler la personne habilitée auprès de la CIMR. Pourquoi ne pas prévoir un volet de rectification ou plutôt la possibilité d'une redéclaration ?

M. Khalid CHEDDADI : La déclaration est un acte officiel. Quand vous nous envoyez une déclaration de revenus sur laquelle nous calculons les contributions, et que celle-ci est passée par tous les processus de contrôle et validée, elle devient un document officiel.

Cependant, nous ne pouvons pas autoriser les adhérents à modifier à notre insu, les déclarations de salaire qui ont été faites par l'adhérent et validées à notre niveau. Il s'agit d'un document qui comporte des informations qui nous sont opposables, qui établissent des droits.

Par exemple, dans 30 ans, une quelconque personne pourrait nous présenter un document en réclamant qu'elle a droit à tant de pension, et que nous n'avons pas respecté nos engagements ? Peut-être alors que l'adhérent se serait permis de modifier des éléments dont nous ne sommes pas au courant.

En revanche, nous comprenons parfaitement qu'il puisse y avoir des situations dans lesquelles il faille faire des modifications. Ces dernières doivent être demandées officiellement et justifiées. A ce moment là, nous vous donnons la main pour le faire. C'est un process protecteur et rigoureux qui répond aux règles de gestion les plus élémentaires.

Par ailleurs, vous ne pouvez pas re-déclarer un trimestre si au préalable vous ne procédez pas à son annulation. Le paiement des déclarations donne lieu à des écritures comptables et crée des droits inscrits dans le compte de l'adhérent.

Ce sont des process mis en place pour vous protéger et pour assurer une gestion rigoureuse. Notre objectif n'est pas de vous créer des difficultés. Tout ce système que nous avons implémenté, nous a demandé beaucoup de réflexion, de travail et d'organisation. Je pense que la majorité des adhérents ici présents, le comprennent et apprécient la rigueur avec laquelle il a été construit.

3. Pourquoi ne pas prévoir un simulateur du rachat de points surtout dans le cas d'un départ négocié car nous sommes souvent sollicité par la Direction Générale en vue d'avoir des simulations pour payer la prime avec et sans abattement.

M. Khalid CHEDDADI : Ce simulateur existe déjà sur le site de la CIMR. Vous pouvez effectuer autant de simulations de rachat que vous souhaitez pour un affilié en particulier ou globalement pour plusieurs affiliés.

SNI

ADHERENT 1077



1. Il y a des retraités qui, au moment de la validation de leur carte RAHATI le 1er mois du trimestre se trouvent en voyage pour une période de 2 ou 3 mois. Est-ce qu'il y a un moyen pour qu'ils puissent effectuer cette action et percevoir leur pension ?

M. Khalid CHEDDADI : A une période régulière, nous sommes dans l'obligation de demander une preuve de vie, qui se valide par une présentation physique dans une Agence de la Banque Populaire.

Dans le cas où la personne est absente, notamment si elle se trouve à l'étranger, elle est tenue de présenter un certificat de vie qui peut être retiré auprès d'un Consulat du Maroc.

Nous avons des règles pour protéger la communauté des retraités et nous ne pouvons pas payer des gens sans que l'on ait les documents nécessaires pour le faire.

2. Je voudrais juste partager notre expérience avec les adhérents qui ont posé deux questions :

1 - Pour les personnes qui disent avoir des difficultés à joindre la CIMR par téléphone, je vous donne une astuce : Nous prenons contact avec la CIMR via l'Agence Virtuelle. Vous avez la réponse rapidement, vous avez une traçabilité de votre question et de votre réponse.

2 - Pour les gens qui ne font pas le rachat CIMR : nous les appelons, nous leur expliquons la procédure et leur faisons un calcul, afin de leur démontrer les inconvénients de l'opération. Enfin, nous leur faisons signer un papier légalisé et généralement ça marche.

ADHERENT

1. Je souhaiterais revenir à la question de la fusion entre la CNSS et la CIMR que vous avez évoquée tout à l'heure. Quels seront les avantages que nous pourrions avoir ? Est-ce que nos droits seront protégés au même titre qu'ils l'étaient auprès de la CIMR ?

M. Khalid CHEDDADI : Je crois qu'il y a une incompréhension sur le sujet. Nous avons suffisamment combattu des années durant pour que la fusion CNSS-CIMR ne se fasse pas, parce qu'elle ne présente strictement aucun intérêt pour les affiliés de la CIMR.

Le régime de la CIMR se porte bien, il a des réserves florissantes et un avenir radieux. Les projections qui ont été présentées dans le cadre du bilan actuariel montrent que ces réserves peuvent atteindre des sommets assez extraordinaires.

Monsieur Jaouad LMOURABITI, Responsable du Département Etudes Techniques et Risk Management, vous a parlé, tout à l'heure, d'une réserve de 600 milliards de dirhams avec de surcroît des hypothèses très conservatrices. Donc, il n'y a aucun intérêt à fusionner avec la CNSS et je vous rassure, il n'en est pas question.

2. Plusieurs de nos employés demandent d'avoir accès à leurs comptes pour savoir combien de points ils ont acquis depuis leur affiliation à la CIMR. Nous avons déjà exprimé notre demande mais nous n'avons reçu aucun code à ce jour.

M. Khalid CHEDDADI : Pour ce qui est de l'accès aux comptes, effectivement, tout affilié à la CIMR peut suivre l'évolution de ses droits à travers l'accès à son compte.

Si c'est la 1ère fois que vous adhérez à la CIMR, et que vous n'avez pas d'ancienneté, sachez que nous allons vous envoyer les relevés de points annuellement de tous vos affiliés, accompagnés du code d'accès au compte individuel de chaque affilié.

Ceci étant, vous pouvez acquérir un code en nous en envoyant la demande accompagnée d'une copie de la CIN.

1. Je voudrais avoir plus d'éclaircissement sur les placements de la CIMR. Quels sont sa stratégie et son portefeuille de placement, ainsi que les montants qui y sont affectés ?

Il nous faudrait plusieurs heures pour pouvoir vous expliquer comment la CIMR place ses fonds. Toutefois, je vais vous décrire le schéma avec lequel nous fonctionnons pour la gestion du portefeuille financier.

Sachez que les fonds de la CIMR sont très importants, la valeur de marché du portefeuille financier de la CIMR est de 33,5 milliards de dirhams. C'est un montant très important qui requiert une organisation très professionnelle. D'abord, sur un plan de gouvernance, la gestion financière est supervisée par un Comité d'Investissement issu du Conseil d'Administration.

Ce Comité comporte 4 membres dont le Président du Conseil d'Administration et 3 membres qui sont, Messieurs :

- Mohamed EL KETTANI, PDG ATTIJARIWafa BANK
- Mohamed BENCHAABOUN, PDG BANQUE POPULAIRE
- Abdelaziz ABARRO, PDG MANAGEM.

Ce sont des personnalités qui ont des expériences prouvées en matière de finance et d'investissement. Les 2 premiers que j'ai cités, par leur responsabilité au sein des deux premières banques du Royaume, ont une connaissance très étendue de tous les opérateurs économiques et connaissent pratiquement tous les investissements qui ont lieu au Maroc.

Monsieur ABARRO, par son expérience industrielle, complète la vision.

Par ailleurs, la gestion financière obéit aux textes qui la régissent au sein de la CIMR, à savoir la charte financière et le règlement financier.

La charte financière définit les grands principes de la gestion financière. Elle énonce d'une part les segments dans lesquels on peut investir, par exemple : les actions cotées, l'immobilier, l'infrastructure, etc.... Et d'autre part l'allocation stratégique d'actifs qui signifie la proportion qu'on peut allouer à chacun de ces segments, et qui est déterminée en se basant sur une étude technique très poussée. Cette dernière met en parallèle les engagements du régime avec la durabilité de ces segments, les horizons sur lesquels ces engagements doivent être payés, les espérances de gain du marché financier et les risques associés de chaque segment.

La charte financière et le règlement financier comportent un certain nombre de règles que nous appliquons et qui vont être remplacées ou complétées par de nouvelles règles qui vont découler de la nouvelle loi sur la Société Mutuelle de Retraite. Ceci étant, les règles que nous appliquons déjà, sont suffisamment rigoureuses pour couvrir toutes celles qui résulteront de la nouvelle réglementation.

Actuellement, l'allocation stratégique que nous appliquons est de 55% en actions cotées, 20% en obligations, 10% en immobiliers, 10% en infrastructure et 5% en investissements divers, ce qui totalise les 100%.

Nous utilisons un certain nombre d'instruments de placement tels que les Fonds, les SICAVS et les OPCVM. En effet, tous nos investissements obligataires et en actions (à hauteur de 10%) sont réalisés dans le cadre de SICAV et des OPCVM. Le reste est utilisé en investissements directs sur des lignes importantes telles que les grandes banques ou les grandes sociétés industrielles du Maroc.

Ce portefeuille donne d'excellents résultats et a montré sa résilience malgré le contexte de crise que nous connaissons depuis 2008. Dans le rapport annuel de la CIMR, vous pouvez retrouver l'intégralité de nos placements en détail, et sur la manière exacte et exhaustive avec laquelle les fonds de la CIMR sont placés. C'est un exercice de transparence que nous faisons bien volontiers.

2. Le Conseil d'Administration est constitué uniquement de personnes représentant de grandes entreprises. Qu'en est-il de la présence des PME dans le Conseil ?

M. Khalid CHEDDADI : La composition du Conseil d'Administration est basée sur 2 critères :

- La compétence : pour que les personnes qui participent à ce Conseil soient réellement d'un certain apport dans les travaux du Conseil et dans la conduite de la CIMR.
En effet, les problématiques que nous avons à gérer sont parfois assez complexes. Nous avons par conséquent besoin de personnes qui puissent faire des lobbyings dans l'intérêt de la CIMR et de ses adhérents. A titre d'exemple, l'aspect très pointu de la gestion financière de la CIMR, nécessite des compétences avérées dans le domaine de la finance.
- La représentativité des différents secteurs qui sont présents parmi les adhérents de la CIMR : Nous essayons d'observer un certain équilibre entre les différents secteurs en fonction du nombre d'affiliés qui relèvent de chacun de ces secteurs.

Pour ce qui est des décisions du Conseil, sachez que nous sommes une institution régie par des règles et par des Statuts et un Règlement intérieur, et ces statuts définissent les responsabilités de chacune de ses instances.

Le Conseil d'Administration est une instance représentative des adhérents de la CIMR de manière statutaire. La vocation de cette institution est de prendre un certain nombre de décisions dans le cadre de prérogatives, qui ne sont soumises à aucun contrôle sauf du Conseil, lui-même.

En revanche, l'Assemblée Générale a d'autres prérogatives dans le cadre des projets de résolutions qui sont proposées ou bien dans le cadre des résolutions qui peuvent être présentées conformément aux Statuts.

Ces projets de résolutions en dehors de celles qui sont présentées par le Conseil d'Administration peuvent être examinés si elles sont présentées par un nombre d'adhérents qui détiennent 25% des voix de l'Assemblée.

3. D'après les résultats qui progressent de 4,5% et les charges de 6,5%. Est-ce qu'il y a une maîtrise des augmentations des charges ?

M. KHALID CHEDDADI : Vous faites allusion aux résultats de la gestion financière qui augmentent de 4,5% alors que l'excédent d'exploitation a progressé de 14.3%.

Les charges de la CIMR sont relativement faibles quand nous raisonnons en terme de ratio de charge par rapport aux contributions. Nous sommes aujourd'hui à 1,37%, c'est un ratio qui est très rare et extrêmement performant.

Pour parler de choses concrètes, comme vous avez pu le voir, les charges salariales ont augmenté de 4,1% avec la création de 11 nouveaux postes, donc c'est une évolution très modeste.

Pour le reste, les principales augmentations ont été enregistrées soit sur des projets à même de faire avancer le fonctionnement et améliorer les process de la CIMR, soit dans la communication pour améliorer les adhésions et augmenter leur nombre, ce qui est bénéfique pour le régime.

Sachez que ce souci de maîtrise des charges est permanent chez nous et du fait que nous avons un Conseil d'Administration avec des managers de premier plan, nous n'aurons pas les mains libres sur ce plan.

GLOBE DE LA RESTAURATION ET SERVICES

ADHERENT 4481

1. Lors de la dernière cession, il a été proposé une fusion du RCAR et de la CMR pour renforcer le nombre des adhérents. Où en est cette proposition ?

M. Khalid CHEDDADI : En ce qui concerne la fusion RCAR-CMR, c'est une question qui nous est un peu étrangère puisqu'il s'agit du secteur public. Toujours est-il que certainement, il y aura une fusion entre ces deux caisses pour constituer le régime de base du secteur public et au-dessus de ce régime, une autre caisse sera créée et constituera le régime complémentaire qui fonctionnera en capitalisation. C'est une entité publique qui va prendre en charge le nouveau régime.

MAROCLEAR

ADHERENT 4827



2. Ma 1ère question est relative à la participation de la CIMR dans les filiales. Est-ce qu'il y a une charte qui définit la participation de la CIMR dans ces filiales en matière de complémentarité par rapport à l'activité de la CIMR mais surtout au risque que pourraient générer ces filiales à la CIMR ?

M. Khalid CHEDDADI : Il est à préciser qu'il s'agit des filiales immobilières, détenues par la CIMR à 100% et qui portent des biens immobiliers et des terrains.

La CIMR n'a pas acquis les terrains à son nom directement parce qu'en tant qu'association, nous ne pouvons pas faire d'investissements immobiliers non motivés par les besoins de l'exploitation. Autrement nous serions exposés à un risque fiscal. Pour essayer d'éviter ce risque fiscal, tous les biens immobiliers, à part le siège que nous détenons en direct, nous les gérons à travers les filiales.

Notons également que les avances ne sont pas rémunérées parce que la CIMR est exonérée du paiement d'impôts alors que les filiales qui sont des sociétés normales y sont assujetties. Si les sociétés versent des intérêts, elles vont être constamment déficitaires, ce qui pourrait donner lieu à des complications avec des contrôles fiscaux ...etc.

INTERVENTION DE M. KAMAL MOKDAD - CABINET MAZARS

Je voudrais intervenir pour répondre à la question sur les participations et risques qu'elles comportent d'une manière générale.

Effectivement, ce sont des participations à 100%. Aujourd'hui, la problématique du versement des avances, mérite d'être signalée parce que c'est conforme aux dispositions statutaires, qu'on retrouve dans la loi sur la société anonyme d'une manière générale. Mais comme il s'agit de filiales à 100%, que la rémunération de ces avances remonte via des intérêts récurrents, ou via des dividendes, économiquement, le résultat est le même au final. Simplement, ce ne sont pas des conditions de rémunération normale puisque c'est censé être payé.

Pour donner des explications en complément du risque fiscal, il faut signaler la souplesse de pouvoir être restitué plus facilement qu'un remboursement du capital en cas de cession du foncier qui est porté. Je vous rappelle que ce sont des sociétés foncières qui détiennent des actifs en tant qu'outil de placement ayant pour vocation d'être cédés.

Aussi, en cas de cession, c'est plus facile de rembourser un compte courant qu'un capital qui est compliqué du fait qu'il doit passer par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le management a effectivement décidé de rémunérer les avances à partir de l'année prochaine. Mais d'une manière globale, sur le risque et les participations, je pense que c'est un point de vigilance pour nous. Nous devons nous assurer que les participations font l'objet d'un certain nombre de règles de gouvernance, d'une charte financière, d'un règlement financier, de règles de suivi du risque, de ratios de concentration.

Il y a aujourd'hui, un cadre de référence et de gouvernance qui permet d'anticiper et d'avoir les bonnes pratiques qui sont transposées au niveau de la réglementation applicable à la CIMR.

3. Concernant les plus-values latentes qui doivent dépasser les 25%, est-ce que c'est une pratique qui a fait l'objet d'un Benchmark international, éventuellement dans le cadre de la gestion de la CIMR sous la tutelle d'une autre autorité ? Est-ce que cela entre dans les projections de ratios exigés par cette nouvelle autorité ?

M. Khalid CHEDDADI : Pour le mode de provisionnement des valeurs financières, peut-être, que nous n'avons pas été suffisamment clairs.

Par le passé, à chaque fois que le dernier cours de bourse était inférieur à la valeur comptable, nous constituions une provision, ce qui arrivait rarement. Mais malgré tout, il arrivait que nous soyons à 100 ou 150 millions de provisions. Mais en parallèle, il y avait d'autres valeurs pour lesquelles le cours de la bourse était largement supérieur à la valeur comptable. Nous avons des plus-values latentes de plusieurs milliards de dirhams.

A fin 2012 et en pleine crise et déconfiture des cours de la bourse, nous avons une plus-value latente de plus de 5 milliards de dirhams. En même temps, nous avons quelques valeurs sur lesquelles, il y a eu une petite baisse par rapport au cours d'acquisition notamment les dernières acquisitions en bourse. Nous avons donc une moins-value latente qui n'a rien à voir avec la masse de plus-value latente que nous avons auparavant.

Par ailleurs, il était anormal de constituer des provisions alors que globalement nous sommes dans une situation de plus-value latente très importante. C'est la méthode avec laquelle nous fonctionnions dans le passé.

Nous avons jugé utile de rectifier cette situation, en analysant ce qui se pratique ailleurs, notamment dans le secteur des assurances qui apprécie les avoirs globalement et prend en compte tout le portefeuille. Si ce dernier présente des moins-values latentes, globalement, nous allons les provisionner. Mais s'il ne présente pas de moins-values latentes, nous allons analyser chacune des valeurs séparément.

Toutefois, nous n'allons provisionner de moins-values valeur par valeur, que si elle dépasse 25%. C'est un raisonnement tout à fait logique et économiquement valable. De plus, il présente toute la sécurité nécessaire à telle enseigne que ce raisonnement est pris en compte par la réglementation des assurances sur le plan comptable.

Il y a de fortes chances que la CIMR qui devrait passer prochainement sous la tutelle de la nouvelle Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale, se voit appliquer ce genre de règles et nous avons pris les devants pour le mettre en œuvre immédiatement.

1. L'année dernière, j'ai posé une question pour laquelle il y a eu une réponse mais je voudrais bien avoir une clarification. C'est par rapport aux employés qui font la moitié de leur carrière dans 2 régimes : un de l'Etat et l'autre du privé. Qu'est-ce qu'il en est de ces gens là, parce qu'il y en a beaucoup, de plus en plus ? Je pense que chacun de nous a parmi ses proches, un cas pareil. Est-ce qu'il y a des mesures prévues dans le cadre des discussions au niveau gouvernemental?

M. Khalid CHEDDADI : La coordination entre les régimes publics et privés, CMR-RCAR d'une part et CNSS-CIMR d'autre part, n'est malheureusement pas encore mise en place. Toutefois, il existe bien un texte qui stipule que dans le cas où une personne passe du public au privé, les années passées dans le privé peuvent être comptées comme des années d'ancienneté prises en compte dans le cadre du régime public.

Par exemple, dans le régime de la CMR vous devez avoir une période minimum de contribution pour prétendre à une pension. Mais si vous n'avez pas cumulé la période nécessaire et que vous êtes passé dans le privé, les années cotisées à la CNSS peuvent être comptées pour calculer la période minimum des cotisations pour avoir droit à une pension au régime de la CMR. Ceci étant, chaque régime paiera les prestations pour les droits qui sont acquis au sein de ce régime. Mais il n'est pas prévu de compensation, ni de transfert de droits d'un régime à l'autre, ni de coordination dans ce sens.

2. Quelle est la stratégie de la CIMR vis-à-vis des employés qui rachètent leurs points ?

Il y a quelques dizaines d'années, on demandait toujours aux employés d'aller voir leurs employeurs pour valider leur rachat. Nous avons constaté il y a un an que les employés peuvent faire le rachat de points sans avoir l'accord ni l'avis de l'employeur, ce qui est un problème important pour nous.

Qu'est ce qui pourrait être fait par la CIMR pour éviter cela, car les affiliés le font souvent par méconnaissance et ne savent pas ce qu'ils perdent ?

M. Khalid CHEDDADI : Pour bien s'entendre sur la terminologie, plutôt que de parler de rachat, je vais parler de remboursement des cotisations salariales.

Lorsqu'une personne quitte le service de son employeur, elle a le choix entre deux possibilités :

- Soit de demander le remboursement de ses cotisations salariales, dans ce cas, elle perd le bénéfice de ses contributions patronales.
- Soit de garder ses droits acquis jusqu'à la liquidation à 60 ans ou bien jusqu'à ce qu'il intègre une société qui cotise à la CIMR et à ce moment là, il continue à faire progresser ses droits.

Pour notre part, nous déconseillons aux salariés de procéder au remboursement des cotisations salariales. Mais si jamais quelqu'un opte pour le remboursement de ses cotisations salariales, il fait valoir un droit qui existe et on ne peut pas l'en priver. Souvent les gens se trouvent dans des situations matérielles qui ne leur laissent pas le choix et c'est ainsi qu'ils procèdent à ces remboursements. Mais encore une fois, c'est une option que nous déconseillons.

3. Par rapport au remboursement des cotisations salariales, qu'elle est donc le sort des cotisations patronales ?

M. Khalid CHEDDADI : Les cotisations patronales sont versées dans le fonds commun, et profitent ainsi aux autres affiliés de la CIMR.

J'ai une question à caractère social. Suite au décès de l'un de nos collaborateurs, nous avons présenté un dossier de liquidation des cotisations au nom des héritiers du défunt. Nous avons été surpris par la CIMR qui nous a communiqué que puisque le défunt n'a ni épouse ni enfant, ses héritiers (parents et membres de famille) n'ont aucun droit. En revanche, nous savons tous que la CNSS paie une prime de condoléance aux héritiers du défunt. Pourquoi ne pas prévoir la même chose pour la CIMR ?

M. Khalid CHEDDADI : En cas de décès d'un collaborateur, il y a plusieurs cas :

- Si le collaborateur décède après la liquidation de la pension, son conjoint a droit à une pension de réversion.
- Si le collaborateur décède avant la liquidation de sa pension, peut-être même avant l'âge de 60 ans, et s'il a un conjoint, il y a réversion de sa pension au profit de son conjoint. Par contre s'il n'a pas de conjoint, aucun versement n'est prévu par les Statuts de la CIMR et ses cotisations sont versées là encore dans le fonds commun.

Ce sont des règles qui s'appliquent à tout le monde, qui ont été arrêtées par ceux qui ont rédigé les Statuts et qui sont communes pratiquement à tous les régimes de retraite.

Même, dans les autres régimes de retraite au Maroc, que ce soit la CNSS, la CMR ou le RCAR, s'il y a un décès avant 60 ans sans conjoint et sans enfants, il n'y a pas de garantie « contre-assurance ».

Nous ne faisons qu'appliquer les Statuts et le Règlement Intérieur et nous ne pouvons rien faire en dehors de cette réglementation interne.

Ce qu'il faut savoir également c'est quand vous ajoutez une prestation, soit vous mettez en face un financement, donc des contributions pour la financer, soit vous diminuez les autres prestations pour compenser la charge qu'elle occasionne. Il s'agit d'un consensus adopté au sein de la CIMR, selon lequel les contributions qui sont payées sont allouées pour la constitution des pensions de retraite sans contre assurance.

ONHYM
ADHERENT



1. Juste pour une rectification, pour l'affilié décédé avant l'âge de la retraite, s'il n'a pas de conjoint, il n'y a pas de droit au niveau de la CIMR. Mais, à mon avis, j'ai déjà géré des dossiers dans ce sens, il y a des droits au niveau de l'assurance avant 2003. C'est les héritiers légaux qui en profitent.

M. Khalid CHEDDADI : C'est ce que j'ai appelé la contre-assurance. Avant, quand il y avait le contrat par capitalisation auprès des Compagnies d'Assurances, en cas de décès avant 60 ans, la contre-assurance intervenait et remboursait les cotisations. Ceci n'a pas été repris dans le cadre de la réforme en 2003.

2. L'ONHYM qui est un organisme de l'Etat a été introduit à la CIMR par le biais de Monsieur Abdellatif JOUAHRI, Ministre des Finances, dans le temps. Nous en avons d'ailleurs bien profité car tout était fait dans les règles. Est-ce que nous allons faire partie de la réforme que propose le gouvernement marocain ?

M. Khalid CHEDDADI : La réforme ne prévoit aucun changement pour l'ONHYM.

3. Parce qu'il y a des répercussions à cause de cet état. Par exemple, tout ce qui concerne les autres droits comme les allocations familiales, on ne trouve pas de loi sur la caisse facultative pour l'ensemble des adhérents mais de base pour nous.

M. KHALID CHEDDADI : Il y a des anomalies certainement, votre couverture est incomplète parce que vous êtes dans une situation particulière où vous devriez avoir la CNSS et la CIMR. La CNSS a d'autres prestations que celle de la retraite, et dont vous êtes privés.

La solution ne découlera pas de la réforme.

ADHERENT

1. Vous n'avez pas répondu à une question posée par un collègue, concernant les adhérents qui ont comme régime de retraite principale la CIMR, quel va être leur devenir dans le cadre de la nouvelle réforme ?

M. Khalid CHEDDADI : Il n'y aura pas de changement à ce niveau, ils continueront à bénéficier du régime de la CIMR.

CONCLUSION

Je vous remercie encore une fois pour votre présence en espérant avoir répondu à toutes vos interrogations, c'est d'ailleurs pour cette raison que nous organisons une assemblée de nos adhérents chaque année. En tout cas, ce débat qui était riche, témoigne de l'intérêt que vous portez au fonctionnement de notre régime ainsi qu'à sa prospérité.



A photograph of a person standing in a field of tall grass and yellow wildflowers, with their arms raised in a gesture of joy or freedom. The person is wearing a plaid shirt. The background is a clear, bright sky. The image has a warm, golden-hour feel. A dark brown rectangular box is overlaid on the top right corner, containing white text.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

RETRAITE BIEN PRÉPARÉE, AVENIR ASSURÉ !

Agence Centrale Casablanca

Résidence Sara, Angle rue mohamed El Fidouzi
et rue des hôpitaux – Casablanca
Tél. : 05 22 42 48 88 • Fax : 05 22 99 01 85

Agence Agadir

Immeuble Oumlil, Bureau N° 16- 2^{ème} étage,
Bd Hassan II - Agadir
Tél. : 05 28 84 24 49 • Fax : 05 28 84 47 01

Agence El Jadida

Résidence Naji, Avenue El Moukawama - El Jadida
Tél.: 05 23 35 11 55 • Fax : 05 23 35 05 99

Agence Fès

Arrondissement Agdal, boulevard des FAR
Résidence Houda - Fès
Tél. : 05 35 94 13 24 • Fax : 05 35 94 13 47

Agence Marrakech

Arrondissement Guéliz, boulevard Prince Moulay Abdellah,
Menara, 15. Yasmine Majorelle.
Tél. 05 24 43 69 06 / 20 • Fax : 05 24 43 68 74

Agence Meknès

Rue Pasteur N°3, résidence Pasteur, 1^{er} étage – Meknès
Tél. : 0535 51 31 79 / 0535 51 32 02 • Fax. : 0535 51 31 55

Agence Oujda

36, rue de Casablanca – Oujda
Tél.: 05 36 70 67 51 • Fax : 05 36 70 36 16

Agence Rabat

Avenue Hassan II, Imm. F 479,
résidence Ahssan Dar 2, Agdal Riad- Rabat
Tél.: 05 37 69 07 00 • Fax : 05 37 23 07 99

Agence de Safi

Résidence Mimouna 4, 1^{er} étage, quartier Jrifat - Safi
Tél.: 05 24 62 93 11/04

Agence Tanger

47, bd Mohammed V, Rés. Diamant vert
2^{ème} étage, bureau 24
Tél. : 05 39 34 36 64 • Fax : 05 39 34 36 65

Agence Tétouan

Avenue Hassan II, Résidence de la Colombe, bloc A n°8,
1^{er} étage - Tétouan
Tél. : 05 31 06 17 30/31

Agence Beni Mellal

488, Bd Mohammed V. 1^{er} étage
Beni Mellal



www.cimr.ma

Siège social
100, Boulevard Abdelmoumen - 20340 Casablanca
Tél. : 05 22 42 47 00 - Fax : 05 22 25 14 85
www.cimr.ma - www.cimrpro.ma